LE HAVRE — AMERIQUE — LIVERPOOL — SAKELS — UPPERS — NEW-YORK

Prix en France au 50 kilos — Prix en Pence à la livre anglaise — Prix en cents

Clôt. préc.	10 h.	4 h.	Cl.	B.	Clôt. préc.	Ouvert	Clôt.	H.	B.	MOIS de livraison / Ventes disponible courant	Clôt. préc.	Clôt.	H.	B.	Clôt. préc.	Clôt.	H.	B.	Clôt. préc.	Ouvert	11 h.	Clôt.
3.00		11.00																				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	..	..	6.81		6.81	..	..		5.62	5.60	..	7	7.49	7.47	..	2	12.75			
[illegible]	[illegible]	[illegible]	..	..	6.79	6.78	6.78	..	3	.... Janvier	5.62	5.60	..	7	7.49	7.47	..	2	12.52	12.50	12.48	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	..	..	6.77		6.77	..	..	.... Février	5.59	5.55	..	7	7.48	7.46	..	2	12.49			
[illegible]	[illegible]	[illegible]	..	..	6.76	6.75	6.76	..	..	.... Mars	5.53	5.55	..	7	7.48	7.46	..	2	12.54	12.56	12.55	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	..	..	6.75		6.74	..	1	.... Avril	5.60	5.53	..	7	7.46	7.46	..	2	12.55			
[illegible]	[illegible]	[illegible]	..	..	6.72	6.72	6.72	..	..	.... Mai	5.60	5.53	..	7	7.48	7.46	..	2	12.52	12.50	12.54	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	..	..	6.71		6.71	..	..	.... Juin	5.60	5.52	..	7	7.40	7.38	..	2	12.51			
[illegible]	[illegible]	[illegible]	..	..	6.70	6.69	6.69	..	1	.... Juillet	5.60	5.52	..	7	7.41	7.38	..	3	12.51	12.52	12.52	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	..	..	6.65		6.65	..	2	.... Août	5.60	5.52	..	7	7.41	7.38	..	3	12.43			
[illegible]	[illegible]	[illegible]	..	..	6.60		6.57	..	3	.... Septembre	5.55	5.46	..	7	7.37	7.34	..	3	12.35			
[illegible]	[illegible]	[illegible]	..	..	6.55	6.52	6.52	..	3	.... Octobre	5.50	5.40	..	10	7.41	7.38	..	3	12.27	12.29	12.28	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	..	..	6.53		6.49	..	4	.... Novembre	5.50	5.40	..	10	7.41	7.38	..	3				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	..	..	6.52		6.48	..	4	.... Décembre												

MARCHÉS DES COTONS DU VENDREDI 14 DÉCEMBRE 1934. — WELD et Co.

Madame

Débarrasses Bébé de ses Vers avec le

Vermifuge marque Eléphant

LE PLUS ANCIEN, LE PLUS ACTIF
2 Francs, toutes Pharmacies. 33163

ÉTATS-CIVILS

ROUBAIX. — Naissances. — Serge Delette, rue de la Perche, cour Briet, 2.

PORCELAINE, CRISTAUX. Avant inventaire rabais 20 %. Goethals, 20, r. Pauvrée, Rx. 23565

Gaston Pollet, rue Fragonard, 84, appartement 2.

TRÈS JOLIES PHOTOS 35 fr. la doz. SHETTLE 1, rue de Lille, Roubaix. 46082

Décès. — Georges Pottier, 42 ans, rue des Longues-Haies, 173, cour Vermersch, 4. — Olympia Hambrouck, veuve Libert, 48 ans, rue Edouard-Vaillant, 53.

Marbrerie J. Destrebecq, 22, Pl. Liberté 112

Emile Lonfeld, 53 ans, rue de l'Epeule, 137 bis, cour Lampe, 16.

WASQUEHAL. — Naissances. — Jean Malfait, rue Coli, 257. — Bernard Wagnon, rue de Roubaix, 75.

Publications de mariages. — Pierre Gounod, chimiste à Lille et Marthe Delerue, visiteuse, rue Jean-Bart, 86. — Joseph Delcluse, chauffeur-livreur, route de Tourcoing, 16 et Germaine Vanwalleghem, blanchisseuse, rue de Tourcoing, 152. — Henri Remmerie, ajusteur, à Lille et Marie-Thérèse De Coninghi, piqûrière, rue Jean-Bart, 83.

WATTRELOS. — Décès. — Gustave Verbèrye, 78 ans, s.p., rue des Ballons, 230/11.

LYS. — Décès. — Marie-Louise Series, 89 ans, rue Vauban, 22.

TOURCOING. — Naissances. — Anne Sitz, rue des Carliers, 64.

CADEAUX POUR FÊTES. - Cristaux montés. - Bijouterie TAISNE, 148, rue de Mouvaux, Tourcoing (Blanc-Seau). 23280

Mariages. — Camille Delbecke, employé et Antoinette Antoine, rue de Gand, 275. — Georges Remmerie, ouvrier tisseur et Magdeleine Dehyvere, cuisinière, boulevard Gambetta, 46.

NOVADO Parfaites et Complètes 270 fr. s/ mesure, faite pr tailleur Chapelier, 68, Blanche-Porte, Tg. Chemisier 23672

Décès. — Léonie Lebrun, 70 ans, rue de Varsovie, 95. — Germaine Desrosne, 8 mois, rue Nationale, 138. — Jules Coryn, 34 ans, rue Maréchal-Bruna, 35.

HALLUIN. — Naissance. — René Goye, 319, rue de la Lys.

Mariage. — Gérard Colleit, boulanger à Tourcoing et Marguerite Vromen, bobineuse, à Halluin.

Décès. — Gustine Esprit, 59 ans, ménagère, 8, carrière du Moulin.

BOUQUINS. — Publications de vaudeville. Albert Dessenne, éditeur et Maurice Dubo, propriétaire, à Mouvaux.

eve DEUIL 55 rue de Béthune LILLE

MARCHÉ AUX VEAUX DE LA VILLETTE du 14 décembre. — Ivoyées de la veille, amenée, 641; les quol. 0.00, les quol. 0.00, 3e qual. 3.00, extra 0.00. Marché très lourd, mais faiblement maintenu sur toutes les qualités. Arrivages par départements : Oise, Nord, 27; Loiret, 27.

Tirés du Journal de Roubaix et Tourcoing

Feuilleton du « Journal de Roubaix » du 15 décembre 1934 N° 32.

Le Mystère des "Aujourd'hui"

par Pierre D'AQUILA

Elle s'avançait là-bas, lentement, au devant de son destin.

Avant qu'elle ne disparût à mes yeux, cachée par les arbres, je contemplai une fois encore sa gracieuse silhouette.

Nul reproche à cette minute ne montait en moi vers l'exquise jeune fille qui, peut-être, écoutait maintenant les paroles qui marqueraient définitivement sa destinée.

J'oubliai mon amère désillusion. Elle n'était plus à cette heure, pour moi, que le bonheur qui s'en va et qui peut-être ne repassera jamais plus.

— Viens, mon vieux Marc, me dit tout à coup Charles avec une brièveté qui m'étonna.

Il avait son humeur sombre du matin. Moi, je me sentais le cœur très lourd. J'avais jusque-là rempli pleinement la tâche que je m'étais imposée : pas un instant, je n'avais offert une mine mélancolique ou attristée à Mme Mogrey. Mais maintenant...

Mon ami me conduisit au salon désert, plongé déjà dans une demi-obscurité.

— Veux-tu me faire plaisir, Marc ?

— Que veux-tu ?

— Tiens, joue-moi quelque chose de beau... un petit prélude de Debussy : « Des pas sur la neige »...

Charles souffrait !

Pourquoi ?... Je n'osais l'interroger.

En sourdine, la phrase, d'une tristesse pesante, monta.

Mais aux premières notes je m'arrêtai.

— Nous sommes deux fous ! dis-je en riant convulsivement. Laissons cela et sortons. Le coucher de soleil doit être merveilleux...

— Tu as raison...

Silencieux, il me suivit sur la route.

Nous atteignîmes un point de l'avenue d'où le spectacle était admirable.

A quelques centaines de mètres, sur notre gauche, les pentes de deux collines étaient recouvertes d'ormes puissants qui formaient un gigantesque « V » sombre, frémissant d'un bruissement infini.

Dans le bois et au-delà des arbres, la campagne... Et au-dessus de toutes ces merveilles, la splendeur pourpre du couchant.

— Que c'est beau ! m'écriai-je, transporté.

— Oui, répéta Charles comme en écho, c'est beau...

Puis, après quelques minutes de silence recueilli :

— Marc ?...

— Charles ?

— Crois-tu que Bibiane sera heureuse avec Géo ?

— Comment le savoir ? Géo est un admirable garçon.

— Oui. Mais leurs âmes ne sont pas sœurs. Je crains un peu pour l'avenir.

— Ils seront fiancés ce soir ?

— Je n'en sais rien... C'est possible.

De nouveau le silence.

Et soudain, Marc s'écria :

— Ah ! Marc, j'aurais tant voulu...

Il n'acheva pas.

— Excuse-moi, dit-il avec un rire forcé, j'allais dire des bêtises.

Lentement, nous revînmes en causant de choses indifférentes. Mais nos pensées étaient ailleurs.

A notre retour, nous vîmes Bibiane, Géo et les autres enfants assemblés autour de M. et Mme Mogrey.

— Pour des fiancés, murmura Charles, ils me paraissent assez froids.

Sa voix, malgré lui, avait un accent joyeux.

Assez loin l'un de l'autre, Bibiane et Lanthaume semblaient, en effet, fort attentifs à ce que disait M. Mogrey.

Très intrigués, nous examinâmes discrètement les visages.

Celui de Lanthaume était plus grave qu'à l'ordinaire, mais sans tristesse. Bibiane, elle, souriait d'une façon assez mystérieuse.

— Tu as compris ?... me dit Charles, alors que nous n'étions plus qu'à une dizaine de mètres du groupe.

— Peut-être.

Un sourire nous vint aux lèvres.

Allons ! rien n'était définitif encore : cela sautait aux yeux.

Deux heures plus tard, nous reconduisîmes Lanthaume à mi-chemin de sa route.

Nous mîmes alors pied à terre et revînmes à pied, tandis que la voiture continuait dans la direction de Vaulais.

Que s'était-il passé entre les jeunes gens ? Quelles paroles avaient été dites?

Nous n'en savions rien. Géo ne nous avait donné aucune explication. Mais, encore une fois, il n'y avait rien de désespéré ni même d'attristé dans son attitude : simplement un peu moins d'exubérance.

Sur la route, je surpris Charles à siffloter, tandis que moi-même je retrouvais une chanson dans ma mémoire...

Au lieu de pénétrer dans le parc par la grand'porte, comme nous en avions l'habitude, Charles ouvrit la poterne donnant sur le potager.

Il pouvait être dix heures.

Un clair de lune magnifique baignait le jardin d'une lueur mystérieuse.

Nous arrivâmes devant une fenêtre éclairée dont le volet n'avait pas été fermé.

Le châssis entr'ouvert nous apporta des accords que je reconnus avec émotion.

Une main d'une admirable délicatesse détaillait l'éternelle mélodie du grand chantre de la douleur : l'adagio « Au clair de lune » de Beethoven.

Quelle sublime compréhension du sublime génie dont toute la vie n'avait été qu'une pathétique souffrance victorieusement dominée !

Comme elle chantait bien son âme héroïque, cette lamentation si noble où chaque note est une larme.

Irrésistiblement, je m'approchai.

Et, dans la pénombre de l'abat-jour, expression vivante de cette douleur qu'elle traduisait avec tant de déchirante émotion, je reconnus Bibiane...

CHAPITRE X

QUE VEUT BIBIANE ?

— Je ne te dérange pas, Marc ?

— Penses-tu !

Charles entrait dans ma chambre.

Malgré l'heure très matinale, j'achevais ma toilette.

J'en avais assez de chercher un sommeil qui ne venait pas !

— Descendons au parc, veux-tu ?

— Je te suis.

Je coulai un regard inquisiteur vers mon ami. Il n'avait sûrement pas mieux dormi que moi.

— Hier soir, j'ai eu une scène avec Bibiane...

— Ah !

— Oui. J'ai été très maladroit aussi, je dois l'avouer...

Quand je te quittais, après avoir prêté l'oreille quelques instants comme toi au « Clair de lune », que jouait ma sœur, je m'assis au jardin et attendis patiemment la fin du concert.

Elle a encore joué une demi-heure au moins, tu sais...

— Oui, j'ai entendu... La fenêtre de ma chambre était ouverte...

— Et Bibiane ne nous savait pas rentrés... Je t'avais recommandé de faire le moins de bruit possible : je vois que tu as respecté la consigne...

Il eut un sourire malicieux auquel je fis assez faiblement écho.

— Comprends-tu ? Bibiane ne pensait pas que nous serions rentrés par le potager. Et, comme nous ne pouvions pénétrer dans la maison par la grand'porte sans mettre en branle la sonnette, elle nous aurait entendus... et le concert improvisé eût cessé aussitôt.

Bref, quand elle quitta le salon pour regagner sa chambre, je la rejoignis.

Quel démon, alors, me poussa à lui dire avec un sourire moqueur :

— J'ai des félicitations très vives à t'adresser de la part de Marc... Il a apprécié en connaisseur ta magnifique interprétation de l'adagio de Beethoven...

— Malheureux !...

— Je le sais, Marc, c'était la gaffe dans toute sa splendeur... Ah, mon pauvre vieux !... Si tu l'avais vue !...

Elle pâlit, balbutia quelques mots incompréhensibles, eut des qualificatifs très durs à ton égard...

— Naturellement !...

— ... A la suite de quoi j'avouai que tes prétendues félicitations n'étaient que le produit de mon imagination...

— C'est déjà mieux !

— Mais cela ne la calma point. Elle se révolta, elle insinua que notre zèle « aussi maladroit qu'inutile » pour éclaircir le mystère des « Aujourd'hui » nous transformait en espions de bas étage...

— Ais !

— Quelques mots me suffirent pour faire tomber toute cette colère :

— Tu sais bien, petite sœur, que ce que tu viens de dire n'est pas exact... Et tu sais aussi que seule la grande affection que j'ai pour moi m'incite à te parler.

Les larmes, cette fois, coulèrent abondamment. Je la sentais tellement désemparée, tellement loin de cette étrange résistance à toute conversation intime qu'elle affichait ces temps derniers, que j'osai lui demander doucement :

— Qu'y a-t-il eu entre Géo et toi ?

— Oh ! rien... C'est-à-dire : il m'a demandé ma main...

— Naturellement... Et qu'as-tu répondu ?...

— Que sa demande me touchait beaucoup... que mon estime pour lui grandissait chaque jour... que je ne refusais pas, mais que je lui demandais simplement un délai qui, je l'espérais, serait assez court, avant de lui donner une réponse définitive.

— Et Géo s'est contenté de cela ?...

— Non !

« Puis-je vous demander les raisons de cette temporisation, Mademoiselle ? » me dit-il.

En souriant, je lui répondis :

(A suivre).

AVIS DE SOCIETES PUBLICATIONS

Société d'Assurances Mutuelles

CAISSE AGRICOLE FRANÇAISE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Roubaix du 17 novembre 1934, M. Robert-Joseph DECLERCQ, Président-fondateur du « Nord Immobilier et Commercial », demeurant à Roubaix, 122, Grande-Rue ;

Et M. Maurice-Joseph-Emile MUTEAU, industriel, demeurant à Paris, 15, rue Choron,

Ont établi les statuts d'une Société d'Assurances mutuelles.

De ces statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

PROJETS DE STATUTS

Art. 1. — Il est formé entre les soussignés, M. DECLERCQ Robert-Joseph, Président-fondateur du NORD IMMOBILIER ET COMMERCIAL, demeurant 122, Grande-Rue, à Roubaix, et M. MUTEAU Maurice-Joseph-Emile, industriel, demeurant 15, rue Choron, à Paris, et les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et qui sont ou seront admises à devenir sociétaires, une Société d'Assurances Mutuelles à primes limitées, régie par le décret du 8 mars 1922, les lois actuelles et futures qui peuvent lui être applicables, et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour dénomination : CAISSE AGRICOLE FRANÇAISE. Elle pourra y adjoindre un ou des sous-titres par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 3. — Le siège social de la Société est fixé à ROUBAIX, 122, Grande-Rue. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par le Conseil d'Administration, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale.

Des sièges administratifs, des succursales ou agences pourront être créés en France et partout où s'étendront les opérations de la Société.

Art. 4. — La Société sera définitivement constituée et entrera en activité sitôt qu'elle aura recueilli un nombre d'au moins trois cents adhérents.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à partir du jour de sa constitution définitive.

Art. 6. — Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre suivant. Le premier exercice comprendra la période allant de la date de fondation au trente et un décembre suivant.

Art. 7. — Les opérations de la Société s'étendent à la France, à ses colonies et protectorats, et à l'étranger.

Art. 8. — La Société a pour objet de garantir ses adhérents contre le non-paiement de leurs créances par suite de l'insolvabilité des débiteurs pour toutes les opérations faites conformément aux clauses et conditions de leur police.

De faire à ce sujet toutes opérations similaires ou connexes.

D'accepter les garanties de toute nature nécessaires à la sûreté de ses opérations.

Sont formellement exclus les risques de non-paiement résultant de faits dits catastrophiques et spécialement de révolutions, de guerre, de tremblement de terre, cataclysme ou autres événements similaires.

Les polices souscrites ne couvriront que les risques expressément stipulés.

Art. 9. — La Société peut donner et recevoir en réassurance des risques de même nature que ceux spécifiés à l'article 8 et contracter des unions conformes à l'article 39 du décret du 8 mars 1922. Elle peut aussi aider à la formation et à l'extension de toutes sociétés mutuelles.

Art. 10. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et vingt au plus. Les membres du Conseil d'administration devront obligatoirement être sociétaires, et un administrateur qui cesse d'être sociétaire perd en même temps sa qualité d'administrateur.

Art. 13. — Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale. Ils sont nommés pour six ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'administration pourra s'adjoindre en cours d'exercice un ou plusieurs administrateurs, mais leur nomination devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

Art. 14. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société, agir en son nom, faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et qui ne sont pas spécialement déférés à l'Assemblée générale.

Il réalise après décision de l'Assemblée générale, tous emprunts pour les dépenses d'installation nécessaires au développement de la Société.

Il propose à l'Assemblée générale l'emploi des fonds de la Société, les achats de titres, les acquisitions d'immeubles.

Il fixe les conditions d'assurances, de tarifs, de réassurances, sous réserve pour ces dernières des dispositions de l'article 37 du décret du 8 mars 1922. Il arrête l'état des sinistres.

Il procède à tout achat et vente de titres à toutes caisses publiques et particulières et en donne quittance.

Il donne main-levée de tous privilèges, hypothèques, saisies, inscriptions, oppositions et autres empêchements, désistements de tous droits et actions, accorde tous délais, le tout avec ou sans paiement.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation et arrête la liste des membres qui en font partie.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers, des autorités et devant toutes les juridictions. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Art. 15. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucun engagement personnel à raison de leurs fonctions. Ils ne peuvent être responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 16. — Les membres du Conseil d'administration peuvent choisir parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs directeurs. En cas d'absence ou d'empêchement, il est valablement suppléé à la direction par un administrateur, un sous-directeur, un secrétaire général ou un fondé de pouvoirs.

Art. 17. — La Direction peut aussi s'entourer d'un conseil technique, avec l'approbation du Conseil d'administration.

Art. 18. — La Direction est chargée, sous la responsabilité et le contrôle du Conseil d'administration, de la gestion de la Société.

Elle fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Elle accepte ou refuse les assurances, juge et prend les pas un marché, signe les polices, les quittances, la correspondance et toutes les pièces de la gestion active, refuse et prononce les résiliations, les accepte.

Elle signe également les traités de réassurances approuvés par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale.

Elle procède au règlement des sinistres, tranaige, effectue les paiements.

Elle intente et suit toutes instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Elle nomme et révoque les employés et agents.

Elle poursuit par toutes voies de recouvrement les sommes dues par les sociétaires.

Le ou les directeurs assistent avec voix consultative aux délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration, s'ils n'en font pas partie.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs pour un objet déterminé et par mandat spécial.

Art. 20. — L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes élus pour un an et rééligibles. Ils reçoivent une allocation fixe dont la valeur est déterminée par l'Assemblée générale.

Art. 21. — Le ou les commissaires sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale annuelle sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 8 mars 1922.

Art. 22. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires. Ses délibérations, prises conformément aux statuts et à la législation en vigueur, obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 23. — Les Assemblées générales sont composées de tous les adhérents ayant payé leurs cotisations. Chacun d'eux pourra se faire représenter par un autre sociétaire, sans que chaque mandataire puisse réunir plus de vingt mandats.

Art. 24. — L'Assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir au moins le quart des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les mêmes formes et délais, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation au-delà du terme fixé pour la durée de la Société, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées des trois quarts au moins des membres ayant le droit d'y assister. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des sociétaires présents ou représentés.

Art. 25. — L'Assemblée générale, qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier Conseil d'administration et sur la sincérité de la déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 8 mars 1922, est composée des trois cents premiers adhérents. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même adhérent, sans que chaque mandataire puisse réunir plus de vingt mandats.

L'Assemblée générale constitutive ne délibère valablement que si elle réunit au moins la moitié des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, il prend une délibération provisoire et ses résolutions ne deviennent définitives que si elles sont approuvées par une nouvelle Assemblée composée du cinquième au moins des membres ayant le droit d'y assister et convoquée conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 1922.

Art. 26. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de mai. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement à toute époque de l'année.

Art. 27. — Les convocations sont faites par lettres ou par un avis inséré quinze jours au moins avant la réunion, dans un des journaux d'annonces légales du département.

Art. 28. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil. Elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

Art. 29. — Le registre des délibérations est valablement signé par le président, le secrétaire et d'au moins un scrutateur.

Art. 30. — En cas de dissolution de la Société, l'emploi du reliquat du fonds de réserve complémentaire prévu par les présents statuts est réglé par l'Assemblée générale, sur la proposition des membres du Conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre du Travail.

Art. 31. — Deux années au plus tard avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, l'Assemblée générale statuera sur sa prorogation.

Art. 32. — Est sociétaire toute personne ayant signé un bulletin d'adhésion à la Société et payé une cotisation annuelle de cinq francs.

Art. 33. — Tout sociétaire peut bénéficier des avantages d'une police signée en triple exemplaire, d'une part par lui-même et, d'autre part, par un directeur ou son suppléant.

Cette police spécifie les conditions, tant générales que particulières, dans lesquelles le sociétaire est garanti contre le non-paiement de ses créances, la durée, les conditions de résiliation et de tacite reconduction de la police, le montant maximum de cotisation à appeler.

Elle fixe les garanties exigées en échange de la sienne dont elle détermine le maximum, ainsi que celui des sommes assurées.

Art. 34. — L'assurance est contractée pour la durée de la Société, avec faculté réciproque d'en faire cesser l'effet à l'expiration de chaque période décennale, à la condition que cette dénonciation soit faite six mois au moins avant la fin du dernier exercice social de la période en cours.

Elle peut également être contractée pour toute durée moindre indiquée dans la police. En ce cas, si elle n'est pas dénoncée six mois au maximum avant l'expiration du terme convenu, elle continue son effet d'année en année, par tacite reconduction, et ce, tant qu'elle n'est pas dénoncée avec le même préavis.

Art. 35. — Dans tous les cas où le sociétaire a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite au siège contre récépissé, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée. La déclaration individuelle signée du sociétaire est seule admise ; aucune déclaration collective n'est valable.

Dans tous les cas où la Société a la faculté de faire cesser l'assurance, elle peut notifier la résiliation par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire.

Art. 36. — L'engagement social cesse :

1° Par l'expiration du délai fixé par les statuts pour la durée de la Société, sauf prorogation, ou par dissolution anticipée ;

2° Par les déclarations facultatives de résiliation prévues par les statuts et les conditions générales ou particulières des polices.

Art. 37. — En cas de décès de l'assuré, de faillite ou de liquidation judiciaire, l'engagement social prend fin avec le dernier risque en cours.

Art. 38. — Les sociétaires qui font assurer ou réassurer à un autre société leurs risques de non-paiement de leurs créances, doivent en aviser dans les quarante-huit heures la Société qui se réserve le droit en ce cas de notifier la résiliation du contrat par lettre recommandée.

Art. 39. — La Société pourra exiger le versement par les débiteurs des créances assurées d'une caution dont les quatre dixièmes pourront être employés aux frais de gestion de la Société.

Art. 40. — Les charges sociales comprennent :

1° Les charges fiscales, impôts et taxes perçues sur chaque sociétaire pour le compte de l'Etat ;

2° Le règlement des sinistres, indemnités et frais divers qui s'y rattachent ;

3° Les frais de gestion qui englobent toutes les autres dépenses.

Art. 41. — Le maximum de cotisation dû par chaque sociétaire et dont il est passible pour faire face aux frais de gestion d'une part et au paiement des sinistres d'autre part, est mentionné sur le contrat, pour une prime représentant la totalité de cette contribution.

Art. 42. — La responsabilité de chaque sociétaire est limitée aux primes stipulées dans la police, lesquelles constituent un maximum de contributions aux charges.

Il ne pourra jamais être fait appel à des primes supplémentaires, ni pour frais de gestion, ni pour le règlement des sinistres.

Néanmoins, l'augmentation des charges fiscales devra être supportée par les sociétaires.

Il n'y a aucune solidarité entre les sociétaires.

Art. 43. — Le maximum de cotisation qui peut être exigé de chaque sociétaire pour frais de gestion est fixé aux quatre dixièmes de la cotisation.

La quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au moins par l'Assemblée Générale.

Art. 46. — Après constitution de diverses réserves obligatoires et notamment des réserves pour risques en cours, pour sinistres à régler et pour amortissement des obligations, ainsi qu'après tous amortissements, il sera prélevé sur les excédents 50 c/0 pour la formation d'un fonds de réserve supplémentaire ayant pour objet de donner à la Société les moyens de suppléer à l'insuffisance des cotisations pour le paiement des sinistres, sans que les prélèvements sur ce fonds puissent excéder la moitié de ce fonds pour un même exercice.

Le montant de ce fonds est fixé tous les cinq ans au plus par l'Assemblée Générale. Il ne peut être l'objet de réclamations individuelles ou collectives de la part des sociétaires.

Art. 47. — Les excédents de recettes devenus disponibles après constitution des réserves ci-dessus, serviront à alimenter une réserve spéciale destinée à constituer tous cautionnements dans une proportion déterminée par l'Assemblée Générale.

Art. 48. — Les excédents, après constitution des réserves et amortissements sont la propriété des sociétaires. Ils sont répartis entre tous les sociétaires ayant versé leur cotisation et au prorata de celle-ci.

Art. 49. — Les fonds de la Société sont placés conformément à l'article 57 du décret du 8 mars 1922 ou de toute disposition qui y fera suite.

Art. 50. — Il sera créé dans les conditions de l'article 25 du décret du 8 mars 1922 modifié par le décret du 27 juillet 1922 un fonds d'installation et d'extension de UN MILLION de francs, destiné spécialement aux frais d'installation et de développement de la Société.

La Société émet pour cette création deux mille obligations de chacune cinq cents francs.

Ces obligations auront droit à un intérêt de 6 % l'an, net d'impôts.

Le remboursement de ces obligations devra être effectué en quinze années par voie de tirage au sort ou de rachat.

Ces obligations sont indivi-

PRÊTS sur nantissement disponibles 5.000 à 500.000 fr. Taux très bas. Discrétion. Agences s'abstenir. Ecr. Y.O.O. Journal. 31288

PRETS SUR MAISONS Intérêt et frais moins élevés qu'ailleurs. Lemaire 9, rue Daubenton, 9, Roubaix. 86321

CESSIONS

Etude de Me Paul DEWISME, docteur en droit, notaire à Tourcoing.

Deuxième Avis

Aux termes d'un acte reçu par Me DEWISME, notaire à Tourcoing, les 5 et 17 novembre 1934, enregistré à Tourcoing (A.C.) le 27 novembre 1934, volume 395 A, folio 59, case 247,

Monsieur Irénée MASCLET, pharmacien de première classe, demeurant ci-devant à Tourcoing, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 5, et actuellement à Lourches (Nord),

A vendu à Monsieur Robert-Marcel LEVEILLE, pharmacien de première classe, demeurant à Tourcoing, 9, rue de l'Hôtel-de-Ville,

L'Officine de Pharmacie que Monsieur MASCLET exploitait et faisait valoir à Tourcoing, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 9, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail de l'immeuble où est exploitée ladite officine ;

3° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation de cette officine ;

4° Et toutes les marchandises existant dans l'officine dont s'agit.

Inscription prise au bureau ancien du porteur, les titres nouveaux seront délivrés.

CERTIFICATS D'ACTIONS A

L'échange des certificats (couleur orange) d'actions A sera effectué au siège social à Lille, 30, rue Thiers, où les intéressés pourront s'adresser à partir du 2 janvier 1935.

Le Conseil d'Administration.

N. B. — L'acompte sur dividendes de l'exercice 1934, que le Conseil votera ultérieurement pour être mis en distribution le 16 janvier prochain, sera payé sur les nouveaux titres A et sur les certificats (couleur verte) d'actions B qui n'ont à être ni modifiés, ni échangés. 682054

SOCIETE ANONYME des ATELIERS et MAGASINS

DUBRUNFAUT

Les actionnaires de la Société anonyme des Ateliers et Magasins DUBRUNFAUT sont convoqués pour le lundi 24 décembre 1934, à 10 heures, au siège social, 30, rue Pauvrée, Roubaix, à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Ordre du jour :

Dissolution de la Société.

L'Administrateur gérant

682256 A DUBRUNFAUT

Commandites Prêts Associations

PARTICULIER

possédant gros capitaux désire se rendre acquéreur CREANCES SUR L'ALLEMAGNE. Réceptionde inscrits au CLARING. Ecrire aux initiales L.K.W.X. au journal. 682124

DISPOSANT

Somme Importante

l'avance sur maisons ou terrains, sans commission ni assurance-vie. Intérêt réduit 17, rue Dérégnaucourt, Rx. 22100

L'Office d'Avances

sur Matières Textiles 71, rue de Lille, Tg. est créé pour vous. Résultat rapide. DISCRETION ABSOLUE. 22543

SITUATION

est offerte dans affaire 1er ordre (pas de textile). Il faut disposer de 60.000 fr. S'adr. Nord-Immobilier, 122, Grande-Rue, à Roubaix 682409

INDUSTRIELS NEGOCIANTS

qui rechercher un associé, vous des parts ou constituer une Société, voyez le Nord-Immobilier, à Roubaix, mandataire des grandes familles. Nombreuses références. 682414

Prêts sur Maisons

Intérêt modéré. Rapidité. Discrétion. TOURCOING IMMOBILIER, 97, rue de Gand. Tél. 1. 45308

Société des Mines de Lens

Société anonyme au capital de 225 millions de francs

SIEGE SOCIAL :

LILLE, 30, rue Thiers, LILLE

R. C. Lille n° 706

Avis aux Actionnaires propriétaires d'actions A nominatives ou au porteur

Monsieur les Actionnaires sont informés qu'en exécution de la décision prise le 10 décembre 1934 par le Conseil d'administration de la Société des Mines de Lens, les actions A (titres au porteur et certificats nominatifs) doivent être échangées contre des titres d'un type nouveau portant la date du 1er janvier 1935.

L'échange aura lieu à partir du 2 janvier 1935; il sera effectué sans conformité de numéros.

ACTIONS A AU PORTEUR

Les titres d'actions A au porteur datés du 1er janvier 1931 devront être déposés pour l'échange, coupons n°s 22 à 30 inclus attachés, aux guichets des Etablissements financiers désignés ci-après :

Crédit du Nord : à Lille, 6, rue Jean-Roisin ; à Paris, 58, boulevard Haussmann, et dans toutes ses succursales.

L'Union des Mines, à Paris, 9, rue Louis-Murat.

La centralisation se fera par les soins du Crédit du Nord à Lille.

Après vérification des pièces

officiel le 8 décembre 1934.

La présente insertion est faite, en renouvellement de celle parue dans le « Journal de Roubaix, le premier décembre 1934.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues à Tourcoing, en l'étude de Me DEWISME, notaire.

Pour deux